

**CANADA POST-SECONDARY
EDUCATION ACT**

**LOI CANADIENNE
SUR L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE**

BILL C-X

PROJET DE LOI C-X

An Act relating to post-secondary education objectives and to cash contributions by Canada in respect of post-secondary education under provincial administration and to amend certain Acts in consequence thereof.

Loi concernant les objectifs de l'enseignement postsecondaire et les contributions pécuniaires versées par le Canada au titre de l'enseignement postsecondaire de compétence provinciale et modifiant d'autres lois en conséquence.

**As proposed by the Canadian Association
of University Teachers**

**Proposé par l'Association canadienne des
professeures et professeurs d'université**

2001

2001



This document is also available online.
Published by the Canadian Association of University
Teachers. © CAUT 2001.

Ce document est disponible en ligne.
Publié par l'Association canadienne des professeurs
et professeurs d'université. © ACPPU 2001.

2675 Queensview Drive, Ottawa, Ontario K2B 8K2
Tel: (613) 820-2270; Online: www.caut.ca

2675, promenade Queensview, Ottawa (Ontario)
K2B 8K2 Tél: (613) 820-2270; En ligne : www.caut.ca



INTRODUCTION

The future of post-secondary education in Canada is at a crossroads. After years of public funding cuts, the quality and accessibility of universities and colleges are at risk. Skyrocketing tuition fees, fewer faculty, larger classes, fewer course offerings, reduced library holdings, and the commercialization of research are all symptomatic of the continuing and chronic public under-funding of post-secondary education.

Compounding this lack of adequate public funding are fundamental flaws in federal-provincial fiscal arrangements in support of post-secondary education. The Canada Health and Social Transfer (CHST) provides no accountability as to how federal transfers are allocated by the provinces and in turn has allowed Ottawa to offload its responsibilities in the area. These flaws in the design of the CHST have allowed the two levels of government to bicker over funding arrangements and jurisdiction, while support for universities and colleges has fallen through the cracks.

Given these problems, CAUT believes there is an urgent need to reconsider not just the level of funding, but also the mechanism and rules by which the federal government provides support for colleges and universities. This document advocates the creation of a Canada Post-Secondary Education Act, modeled on the *Canada Health Act*, to address the flaws inherent in current federal-provincial funding arrangements.

CAUT is proposing that the federal government, in cooperation with the provinces, develop legislation to reform current federal-provincial fiscal arrangements and establish a set of national principles for post-secondary education. The principal objectives of such legislation would be to establish a long-term and predictable funding commitment from the federal government and to create common standards and principles governing the delivery of post-secondary education across the country.

INTRODUCTION

L'avenir de l'enseignement postsecondaire au Canada arrive à un point tournant. Des années de compression du financement public mettent la qualité et l'accessibilité des universités et des collèges en péril. Des droits de scolarité qui montent en flèche, moins de professeurs, plus d'étudiants par classe, moins de cours offerts, des ressources documentaires réduites et la commercialisation de la recherche sont tous des symptômes du sous-financement chronique et permanent que les gouvernements imposent à l'enseignement postsecondaire.

L'insuffisance du financement public est aggravée par des lacunes fondamentales dans les accords fiscaux fédéraux-provinciaux au titre de l'enseignement postsecondaire. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) n'oblige pas les provinces à rendre compte de la manière dont elles dépensent les transferts fédéraux et permet au gouvernement fédéral de se décharger de ses responsabilités dans ce domaine. Ces lacunes ont donné lieu à des chicanes entre les deux paliers de gouvernement à propos de la compétence et des accords de financement alors que le soutien des universités et des collèges a passé entre les mailles du filet.

Devant ces problèmes, l'ACPPU estime urgent que soient revus non seulement le niveau de financement mais aussi le mécanisme et les règles au moyen desquels le gouvernement fédéral soutient les collèges et les universités. Le présent document propose une loi canadienne sur l'enseignement postsecondaire, s'inspirant de la *Loi canadienne sur la santé*, dans le but de combler les lacunes inhérentes aux accords fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.

L'ACPPU propose que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, rédige une loi réformant les accords fiscaux actuels entre le fédéral et les provinces et établisse des principes nationaux pour l'enseignement postsecondaire. Cette loi viserait principalement un engagement de financement à long terme et prévisible de la part du gouvernement fédéral ainsi que la création de normes et de principes communs régissant l'enseignement postsecondaire à la grandeur du pays.

In meeting these objectives, the proposed Act is intended to:

- recognize the structural and political realities of federal/provincial relations;
- respect the constitutional responsibility of the provinces for education;
- recognize the fiscal power of the federal government;
- provide incentives for the governments to support post-secondary education; and
- establish a forum for public and political debate on issues affecting post-secondary education.

To address potential provincial concerns, the *Canada Post-Secondary Education Act* would contain the following:

1. A declaration that the legislation does not alter or encroach upon the provinces' jurisdiction over post-secondary education;
2. A statement of the financial responsibility of Parliament for the support of post-secondary education and the establishment of a stable funding arrangement.

The key elements of the proposed Act include the following:

(a) *The repeal of the CHST and the establishment of a National Post-Secondary Education Fund to provide stable federal cash funding.* The legislation proposes replacing the CHST with a set of national social investment funds, separately financed and governed by distinct principles. It is envisioned that, through amendments to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, a Post-Secondary Education Fund would be created (along with a Health Care Fund and Income Support). The cash value of the Post-Secondary Education Fund would initially be set at 0.3% of GDP (roughly doubling current spending) and would rise to 0.5% (about the same level it was in the late 1970s and early 1980s) within two years where it would remain and continue to grow in line with increases in GDP. To ensure regional equity, cash transfers to the provinces will be allocated on a per capita basis and equalized according to provincial GDP per capita.

(b) *The establishment of national principles setting standards for the provision of post-secondary education.* Such national principles would require that post-secondary education be provided on the following basis:

Pour satisfaire à ces objectifs, le projet de loi propose :

- de reconnaître les réalités structurelles et politiques des relations fédérales et provinciales;
- de respecter la responsabilité constitutionnelle des provinces en matière d'éducation;
- de reconnaître le pouvoir fiscal du gouvernement fédéral;
- d'offrir aux gouvernements des encouragements pour qu'ils soutiennent l'enseignement postsecondaire;
- de créer une tribune pour les débats politiques et publics des questions touchant l'enseignement postsecondaire.

Pour répondre aux préoccupations des provinces, la *Loi canadienne sur l'enseignement postsecondaire* prévoirait ce qui suit :

1. une déclaration selon laquelle la loi ne modifierait pas la compétence des provinces en matière d'enseignement postsecondaire ni n'empièterait sur cette compétence;
2. une déclaration sur la responsabilité financière du Parlement en matière de financement de l'enseignement postsecondaire et la conclusion d'un accord fiscal stable.

Les éléments principaux du projet de loi sont les suivants :

a) *L'abrogation du TCSPS et la création d'un Fonds national pour l'enseignement postsecondaire dans le but de fournir un financement fédéral en espèces stable.* La loi propose le remplacement du TCSPS par des fonds nationaux d'investissement social, ayant une enveloppe budgétaire distincte et régis par des principes différents. On prévoit que le Fonds pour l'enseignement postsecondaire (de même que le Fonds pour les soins de santé et le Soutien du revenu) soit créé par des modifications à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. La portion en espèces du Fonds pour l'enseignement postsecondaire serait d'abord fixée à 0,3 p. 100 du PIB, ce qui doublerait plus ou moins les dépenses actuelles, et serait augmenté dans les deux ans à 0,5 %, soit au même niveau que vers la fin des années 1970 et le début des années 1980. Il demeurerait ensuite à ce niveau et continuerait à croître au même rythme que les hausses du PIB. Pour assurer l'équité régionale, les paiements de transfert en espèces aux provinces seraient répartis en fonction du nombre d'habitants et la péréquation serait réalisée selon le PIB provincial par habitant.

b) *L'établissement de principes nationaux déterminant des normes pour l'enseignement postsecondaire.* En vertu de ces normes nationales, l'enseignement postsecondaire serait offert selon les critères suivants :

- public administration — a post-secondary education system that is provided on a public and not-for-profit basis;
- accessibility — post-secondary education should be open to all qualified persons on uniform terms and conditions;
- collegial governance — post-secondary education institutions should be governed in a collegial manner which includes meaningful and effective representation from faculty and students;
- comprehensiveness — a post-secondary education system that provides faculty and students with a full range of academic programs;
- academic freedom — assure protection of the principle of free and independent academic inquiry and the academic and intellectual autonomy of post-secondary institutions.

(c) *The creation of an arms-length advisory council on post-secondary education.* The council would include broad representation from both levels of government and the academic community. The Council would advise the Minister of Human Resources and Development and present yearly reports to Parliament on the progress made by Ottawa and the provinces in meeting the national principles. The Council would also be given the mandate to collect and make public information related to institutional finances.

In developing this proposed legislation, we recognize that the province of Quebec does not share the federal-provincial approach to social policy inherent in our proposal, and we respect their right in this regard. Until there is a resolution of the Quebec-Canada relationship, our approach to federal-provincial relations recognizes the need for special arrangements with Quebec which may not be open to the other provinces.

Clearly, producing such legislation will require a renewed spirit of collaboration and cooperation between Ottawa and the provinces. This may seem a tall order given the acrimony between the two levels of government in recent years. Nevertheless, the crisis in post-secondary education is becoming too conspicuous and too important for either level of government to ignore any longer. If our governments agree that an accessible and high quality post-secondary education system is key to Canada's social, cultural and economic development, then surely it is time that collaboration replace conflict.

- une gestion publique — un système d'enseignement postsecondaire offert par des instances publiques et sans but lucratif;
- l'accessibilité — les études postsecondaires devraient être offertes à toutes les personnes qualifiées à des conditions uniformes;
- direction collégiale — le système d'enseignement postsecondaire devrait être dirigé en collégialité et comprendre une participation significative et efficace du corps professoral et de la population étudiante;
- polyvalence — un système d'enseignement postsecondaire qui offre au corps professoral et à la population étudiante un éventail complet de programmes pédagogiques;
- la liberté universitaire - assurer la protection du principe de la recherche libre et indépendante ainsi que l'autonomie pédagogique et intellectuelle des établissements postsecondaires;

c) *La création d'un conseil consultatif indépendant de l'enseignement postsecondaire.* Le conseil serait largement représenté par les deux paliers de gouvernement et le milieu universitaire. Il conseillerait le ministre du Développement des ressources humaines et soumettrait chaque année au Parlement un rapport sur les progrès accomplis par le fédéral et les provinces pour satisfaire aux principes nationaux. Le Conseil aurait également le mandat de rassembler des renseignements sur les finances des établissements d'enseignement et de les rendre publics.

Par ce projet de loi, nous reconnaissons que le Québec ne partage pas la stratégie fédérale-provinciale en matière de politique sociale, un aspect fondamental de notre projet, et nous respectons son droit. Tant que les différends entre le Québec et le Canada ne seront pas réglés, notre stratégie reconnaîtra le besoin d'ententes particulières avec le Québec qui ne seront peut-être pas ouvertes aux autres provinces.

De toute évidence, l'adoption d'une loi de ce genre exigera un esprit de collaboration renouvelé entre le gouvernement fédéral et les provinces, ce qui peut paraître une œuvre de taille en raison de l'acrimonie prévalant entre les deux paliers de gouvernement depuis quelques années. Néanmoins, la crise qui sévit dans le milieu de l'enseignement postsecondaire est maintenant trop manifeste et trop importante pour que chaque palier ne ferme les yeux encore longtemps. Si nos gouvernements admettent qu'un système d'enseignement postsecondaire accessible et de qualité supérieure est la clé du développement social, culturel et économique du Canada, il est certes temps que les conflits cèdent la place à la collaboration.

BILL C-X

PROJET DE LOI C-X

An Act relating to post-secondary education objectives and to cash contributions by Canada in respect of post-secondary education under provincial administration and to amend certain Acts in consequence thereof.

Loi concernant les objectifs de l'enseignement postsecondaire et les contributions pécuniaires versées par le Canada au titre de l'enseignement postsecondaire de compétence provinciale et modifiant d'autres lois en conséquence.

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that post-secondary education has an important role in the economic, social, cultural and political development of Canada and the learning and development opportunities of individual Canadians;

AND WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the development of post-secondary education by assisting the provinces in meeting the costs thereof;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît le rôle important de l'enseignement postsecondaire dans le développement économique, social, culturel et politique du Canada ainsi que dans l'apprentissage et les possibilités de perfectionnement de chaque Canadien;

que le Parlement du Canada souhaite favoriser le développement de l'enseignement postsecondaire en aidant les provinces à en supporter le coût,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

Short title

1. This Act may be cited as the **Canada Post-Secondary Education Act**.

1. Titre abrégé : **Loi canadienne sur l'enseignement postsecondaire**.

Titre abrégé

Interpretation

2. In this Act,
“**Advisory Council**” means the Post-Secondary Education Advisory Council;

“**cash contribution**” means the amount of the cash contribution in respect of the Post-Secondary Education Fund that may be provided to a province under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

“**Chair**” means the person chairing the Advisory Council;

“**Member**” means a member of the Advisory Council;

“**Minister**” means the Minister of Human Resources Development;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Comité permanent** » Le Comité permanent du développement des ressources humaines.

« **Conseil consultatif** » Le Conseil consultatif de l'enseignement postsecondaire.

« **contribution pécuniaire** » La contribution au titre du Fonds pour l'enseignement postsecondaire qui peut être versée à une province aux termes de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« **dépenses de fonctionnement** » L'ensemble des dépenses de fonctionnement, déterminées par le ministre, engagées au titre de l'enseignement postsecondaire par chaque établissement d'enseignement de la province ou à son égard, pendant son exercice relié à l'exercice du gouvernement. En sont exclus :

Définitions

“**operating expenditures**” means the aggregate of the operating expenditures, as determined by the Minister, incurred for post-secondary education by or in respect of each of the educational institutions in a province during the financial years of such institutions related to the fiscal year, but does not include:

- (a) any amount expended in respect of student financial aid;
- (b) any amount expended as or on account of the capital cost of land, buildings, physical plant, facilities or equipment, except as otherwise provided by the regulations;
- (c) any amount expended as or on account of interest;
- (d) any amount expended in payment of a capital debt;
- (e) any provision for depreciation on buildings, physical plant, facilities or equipment;
- (f) any amount expended in respect of a prescribed ancillary enterprise undertaken or operated by an educational institution;
- (g) such portion of any account expended as or on account of rent on land, buildings, physical plant, facilities or equipment as may be prescribed;
- (h) any amount received by the institution in the year for assisted, sponsored or contract research; and
- (i) any amount received by the institution in the year from Canada or any agent thereof or from the Canada Council or similar agency, except as otherwise provided by the regulations.

“**post-secondary education**”, in relation to a province, means every course of studies in the province that requires for admission the attainment of a level not lower than that of junior matriculation in the province, is of not less than 24 weeks duration, and has been certified as a course of studies at a post-secondary level by such person or persons as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council of the province for such purpose;

“**Standing Committee**” means the Standing Committee of Human Resources Development Canada.

a) les montants dépensés à l'égard de l'aide financière aux étudiants;

b) les montants dépensés au titre du coût en capital des terrains, des immeubles, des installations fixes, des installations ou de l'équipement, sauf dispositions contraires des règlements;

c) les montants dépensés au titre des intérêts;

d) les montants dépensés pour le paiement d'une dette en capital;

e) les provisions pour moins-value des immeubles, des installations fixes, des installations ou de l'équipement;

f) les montants dépensés pour une entreprise connexe réglementaire prise en charge ou exploitée par un établissement d'enseignement;

g) la part d'une dépense au titre de la location d'un terrain, d'immeubles, d'installations fixes, d'installations ou d'équipement réglementaires;

h) les montants que l'établissement d'enseignement touche pendant l'année pour la recherche subventionnée ou sous contrat;

i) les montants que l'établissement d'enseignement reçoit du Canada ou d'un mandataire du Canada, du Conseil des arts du Canada ou d'un organisme semblable, sauf dispositions contraires des règlements.

« **enseignement postsecondaire** » À l'échelle provinciale, les programmes d'études postsecondaires ayant comme condition d'admission un niveau de scolarité équivalent au moins au diplôme d'études secondaires dans la province, dont la durée est d'au moins 24 semaines, et qui sont attestés comme des programmes d'études postsecondaires par la personne ou les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province désigne à cette fin.

« **membre** » Un membre du Conseil consultatif.

« **ministre** » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« **président** » La personne présidant le Conseil consultatif.

General	<p>3. This Act shall not abrogate, derogate from or otherwise impair any of the powers, rights, privileges or authorities vested in Canada or the provinces under the <i>Constitution Act, 1867</i>.</p>	<p>3. La présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs, droits et privilèges dévolus au Canada ou aux provinces sous le régime de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>.</p>	Dispositions générales
Post-secondary education objectives	<p>4. (1) It is hereby declared that the primary objective of this Act is to protect and promote the quality of post-secondary education throughout Canada and to facilitate reasonable access to post-secondary education for all qualified students by eliminating undue financial or other barriers.</p> <p>(2) In furtherance of its primary objective, it is hereby declared that post-secondary education objectives are:</p> <p>(a) to protect and promote the principle of free and independent academic inquiry and the academic and intellectual autonomy of post-secondary institutions;</p> <p>(b) to promote quality in teaching;</p> <p>(c) to protect and promote the right of all academically capable students to open and equal access to post-secondary education and to encourage measures that remove barriers to post-secondary education due to socio-economic status or membership in groups or classes of persons that are not fully served by existing post-secondary education services;</p> <p>(d) to develop and maintain programs of financial assistance for students, with the aim of creating a fuller and more genuine equality of opportunity and of participation in post-secondary education;</p> <p>(e) to encourage, maintain and strengthen the present teaching and research capacity in post-secondary education at the highest intellectual level and to ensure the integrity and independence of that work;</p>	<p>4. (1) La présente loi vise principalement à protéger et à favoriser la qualité de l'enseignement postsecondaire à la grandeur du Canada et à faciliter un accès satisfaisant à l'enseignement postsecondaire à tous les étudiants qualifiés, sans obstacles d'ordre financier ou autre.</p> <p>(2) L'enseignement postsecondaire a pour but, afin de favoriser l'atteinte de cet objectif :</p> <p>a) de protéger et promouvoir les principes de la recherche libre et indépendante ainsi que l'autonomie pédagogique et intellectuelle des établissements d'enseignement postsecondaire;</p> <p>b) de promouvoir un enseignement de qualité;</p> <p>c) de protéger et favoriser le droit de toutes les personnes aptes aux études à l'égalité d'accès aux études postsecondaires et d'encourager des mesures pour contrer les obstacles auxquels elles font face du fait de leur situation socio-économique et de leur appartenance à des groupes ou à des classes de personnes qui ne profitent pas pleinement des services actuels en matière d'enseignement postsecondaire;</p> <p>d) d'élaborer et maintenir des programmes d'aide financière aux étudiants dans le but de créer une égalité des chances et de participation plus complète et plus réelle en matière d'enseignement postsecondaire;</p> <p>e) d'encourager et maintenir l'enseignement et la capacité de recherche actuels dans le domaine de l'enseignement postsecondaire au niveau intellectuel le plus élevé et de le renforcer, et de garantir l'intégrité et l'indépendance de ces activités.</p>	Objectifs de l'enseignement postsecondaire
Purpose	<p>5. The purpose of this Act is to establish criteria and conditions in respect of post-secondary education programs provided under provincial law that must be met before a full cash contribution may be made.</p>	<p>5. La présente loi a pour objet l'établissement de critères et de conditions de versement d'une pleine contribution pécuniaire pour l'enseignement postsecondaire dispensé en vertu de la loi d'une province.</p>	Objet
Cash contribution	<p>6. Subject to this Act, as part of the Post-Secondary Education Fund as provided for in section 28, a full cash contribution is payable by Canada to each province for each fiscal year.</p>	<p>6. Sous réserve de la présente Loi, dans le cadre du Fonds pour l'enseignement postsecondaire visé à l'article 28, le Canada verse à chaque province, pour chaque exercice, une pleine contribution pécuniaire.</p>	Contribution pécuniaire

Program criteria	<p>7. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 6 for a fiscal year, post-secondary education programs provided in a province, throughout a fiscal year, must satisfy the following matters:</p> <p>(a) public administration;</p> <p>(b) comprehensiveness;</p> <p>(c) accessibility;</p> <p>(d) collegial governance; and</p> <p>(e) academic freedom.</p>	<p>7. Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 6 est subordonné à l'obligation que ses programmes d'enseignement postsecondaire satisfassent, pendant tout l'exercice, aux critères suivants :</p> <p>a) la gestion publique;</p> <p>b) la polyvalence;</p> <p>c) l'accessibilité;</p> <p>d) la direction collégiale;</p> <p>e) la liberté universitaire.</p>	Conditions
Public administration	<p>8. In order to satisfy the criterion respecting public administration,</p> <p>(a) post-secondary education programs must be administered and operated on a non-profit basis by a public authority appointed or designated by the government of the province;</p> <p>(b) the public authority must be responsible to the provincial government for that administration and operation; and</p> <p>(c) the public authority must be open and transparent and be subject to audit of its accounts and financial transactions by such authority as is charged by law with the audit of the accounts of the province.</p>	<p>8. La gestion publique suppose que :</p> <p>a) les programmes d'enseignement postsecondaire sont gérés sans but lucratif par une autorité publique nommée ou désignée par le gouvernement de la province;</p> <p>b) l'autorité publique est responsable devant le gouvernement provincial de cette gestion;</p> <p>c) l'autorité publique est transparente et assujettie à la vérification de ses comptes et de ses opérations financières par l'autorité chargée par la loi de la vérification des comptes de la province.</p>	Gestion publique
Comprehensiveness	<p>9. In order to satisfy the criterion respecting comprehensiveness, post-secondary education institutions of a province must provide a reasonable range of programs and curricula in order to ensure that students have access to a variety of educational offerings.</p>	<p>9. La polyvalence suppose que les établissements d'enseignement postsecondaire de la province offrent un éventail satisfaisant de programmes d'études pour que les étudiants aient accès à une variété de choix pédagogiques.</p>	Polyvalence
Accessibility	<p>10. In order to satisfy the criterion respecting accessibility, post-secondary education programs of a province must be open to all qualified persons of the province on uniform terms and conditions. Further, post-secondary education institutions of a province must develop policies and programs that remove barriers to post-secondary education due to socio-economic status or membership in groups or classes of persons that are not fully served by existing post-secondary education programs.</p>	<p>10. L'accessibilité suppose que toutes les personnes qualifiées d'une province ont accès, à des conditions et selon des modalités uniformes, aux programmes d'enseignement postsecondaire de cette province. De plus, les établissements d'enseignement postsecondaire de la province doivent élaborer des politiques et des programmes pour contrer les obstacles découlant de la situation socio-économique et de l'appartenance à des groupes ou à des classes de personnes qui ne profitent pas pleinement des services actuels en matière d'enseignement postsecondaire.</p>	Accessibilité

Collegial
Governance

11. In order to satisfy the criterion respecting collegial governance, the public authority appointed or designated by the government of the province to administer post-secondary education must be governed on a collegial basis, requiring meaningful and effective representation on governing bodies from faculty and students.

11. La direction collégiale suppose que l'autorité publique nommée ou désignée par le gouvernement de la province pour administrer l'enseignement postsecondaire est dirigée en collégialité, ce qui requiert une participation significative et efficace du corps professoral et de la population étudiante.

Direction
collégialeAcademic
freedom

12. In order to satisfy the criterion respecting academic freedom, the public authority appointed or designated by the government of the province to administer post-secondary education must assure protection of the principle of free and independent academic inquiry and the government of the province must assure the academic and intellectual autonomy of post-secondary institutions.

12. La liberté universitaire suppose que l'autorité publique nommée ou désignée par le gouvernement de la province pour administrer l'enseignement postsecondaire assure la protection du principe de la recherche libre et indépendante et que le gouvernement de la province assure l'autonomie pédagogique et intellectuelle des établissements d'enseignement postsecondaire.

Liberté
universitaireConditions
for cash
contribution

13. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 6, the government of the province

13. Le versement à une province de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 6 est assujéti à l'obligation pour le gouvernement de la province :

Contribution
pécuniaire
assujéti à
des conditions

(a) shall, at the times and manner prescribed by the regulations, provide the Minister with such information, of a type prescribed by the regulations, as the Minister may reasonably require for the purposes of this Act; and

a) de communiquer au ministre, selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements, les renseignements du genre prévu aux règlements, dont celui-ci peut normalement avoir besoin pour l'application de la présente loi;

(b) shall give recognition to the Post-Secondary Education Fund in any public documents, or in any advertising or promotional material, relating to post-secondary education services in the province.

b) de faire état du Fonds pour l'enseignement postsecondaire dans tout document public ou toute publicité ou tout document de promotion sur les services d'enseignement postsecondaire dans la province.

Defaults

14. (1) Subject to subsection (2), where the Minister, after consultation with the Post-Secondary Education Advisory Committee described in section 16 and with the minister responsible for post-secondary education in a province, is of the opinion that:

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre renvoie l'affaire à la gouverneure en conseil dans le cas où il estime, après avoir consulté le Comité consultatif sur l'enseignement postsecondaire visé à l'article 16 et son homologue chargé de l'enseignement postsecondaire dans une province :

Manquements

(a) the post-secondary education services of a province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 through 12, or

a) soit que les services d'enseignement postsecondaire de la province ne satisfont pas ou plus aux conditions énoncées aux articles 8 à 12;

(b) the province has failed to comply with any condition set out in section 13, and

b) soit que la province ne s'est pas conformée aux conditions énoncées à l'article 13,

(c) the province has not given an undertaking satisfactory to the Minister to remedy the default within a period the Minister considers reasonable,

c) et que celle-ci ne s'est pas engagée de façon satisfaisante à remédier à la situation dans un délai suffisant.

the Minister shall refer the matter to the Governor in Council.

(2) Before referring a matter to the Governor in Council under subsection (1) in respect of a province, the Minister shall

(a) consult with the Post-Secondary Education Advisory Council who, within 30 days, will inform the Minister whether in their opinion the matter constitutes a default under section (14); and

(b) upon receiving the opinion from the Council, send by registered mail to the minister responsible for post-secondary education in the province a notice of concern with respect to any problem foreseen;

(c) seek any additional information available from the province with respect to the problem through bilateral discussions, and make a report to the province within sixty days after sending the notice of concern; and

(d) if requested by the province, meet within a reasonable period of time to discuss the report.

15. (1) Where, on the referral of a matter under section 14, the Governor in Council is of the opinion that the post-secondary education programs of a province are not or have ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to 12, or that a province has failed to comply with any condition set out in section 13, the Governor in Council may, by order,

(a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect to each default, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the default; or

(b) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

(2) The Governor in Council may, by order, repeal or amend any order made under subsection (1) where the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is warranted in the circumstances

(2) Avant de renvoyer une affaire à la gouverneure en conseil conformément au paragraphe (1) relativement à une province, le ministre :

a) consulte le Conseil consultatif de l'enseignement postsecondaire qui, dans les trente jours, l'avise s'il estime que l'affaire constitue ou non un manquement aux termes de l'article (14);

b) à la réception de l'avis du Conseil, envoie par courrier recommandé à son homologue chargé de l'enseignement postsecondaire dans la province un avis sur tout problème éventuel;

c) tente d'obtenir de la province, par discussions bilatérales, tout renseignement additionnel disponible sur le problème et fait rapport à la province dans les soixante jours suivant l'envoi de l'avis;

d) si la province le lui demande, tient une réunion dans un délai acceptable afin de discuter du rapport.

15. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 14 et si elle estime que les programmes d'enseignement postsecondaire de la province ne satisfont pas ou plus aux conditions énoncées aux articles 8 à 12 ou que la province ne s'est pas conformée aux conditions énoncées à l'article 13, la gouverneure en conseil peut, par décret :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant qu'elle estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, si elle l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

(2) La gouverneure en conseil peut, par décret, annuler ou modifier un décret pris en vertu du paragraphe (1) si elle l'estime justifié dans les circonstances.

Order
reducing or
withholding
contribution

Décret de
réduction ou
de retenue des
contributions

Amending
orders

Modification
des décrets

Notice of order	(3) A copy of each order made under this section together with a statement of any findings on which the order was based shall be sent forthwith by registered mail to the government of the province concerned and the Minister shall cause the order and statement to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the order is made.	(3) Le texte de chaque décret pris en vertu du présent article de même qu'un exposé des motifs sur lesquels il est fondé sont envoyés sans délai par courrier recommandé au gouvernement de la province concernée; le ministre fait déposer le texte du décret et celui de l'exposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.	Avis de décret
Commencement of order	(4) An order made under subsection (1) shall not come into force earlier than thirty days after a copy of the order has been sent to the government of the province concerned under subsection (3).	(4) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur au plus tôt trente jours après l'envoi au gouvernement de la province concernée aux termes du paragraphe (3) du texte du décret.	Entrée en vigueur du décret
Reimposition of reductions or withholdings	(5) In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under subsection (1) of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for post-secondary education in the province and after consultation with the Post-Secondary Education Advisory Council as described in section 16, that the default is continuing.	(5) En cas de manquement continu aux conditions énoncées aux articles 8 à 12 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu du paragraphe (1) lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'enseignement postsecondaire dans la province et du Conseil consultatif de l'enseignement postsecondaire conformément à l'article 16, que le manquement persiste.	Nouvelle application des réductions ou retenues
When reduction or withholding imposed	(6) Any reduction or withholding under subsection (1) of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the default that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.	(6) Toute réduction ou retenue d'une contribution pécuniaire en vertu du paragraphe (1) peut être appliquée pour l'exercice pendant lequel s'est produit le manquement qui y a donné lieu ou pour l'exercice suivant.	Application à un exercice ultérieur
Post-secondary education advisory council	16. There shall be established a Post-Secondary Education Advisory Council which shall provide informed advice to the Minister in relation to matters affecting post-secondary education objectives and funding.	16. Est constitué le Conseil consultatif de l'enseignement postsecondaire chargé de conseiller le ministre de manière éclairée sur des questions touchant les objectifs et le financement de l'enseignement postsecondaire.	Conseil consultatif de l'enseignement postsecondaire
Composition	17. The Advisory Council shall consist of a Chair and no fewer than twenty other members and shall be selected so as to provide regional and sectoral representation of the post-secondary education community.	17. Le Conseil consultatif se compose d'un président et d'au moins vingt autres membres; ses membres sont choisis en fonction d'une représentation régionale et sectorielle de la collectivité de l'enseignement postsecondaire.	Composition
Appointment	18. (1) Subject to subsection (2), the Chair and other members shall be appointed by the Governor in Council which shall solicit nominations from post-secondary education institutions and organizations. (2) Prior to the appointment of a Chair, the Minister shall seek the advice of the provincial ministers and the Standing Committee, whose advice shall be made public.	18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président et les autres membres sont nommés par la gouverneure en conseil qui sollicite des candidatures des établissements et des organismes d'enseignement postsecondaire. (2) Avant la nomination du président, le ministre demande l'avis de ses homologues provinciaux et du Comité permanent; l'avis de celui-ci est rendu public.	Nomination

(3) The Chair shall be appointed to hold office for such term not exceeding three years but may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

(4) The members other than the Chair shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years but may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

(5) The Council shall elect one of its members to be Vice-Chair.

(6) In the event of the absence or incapacity of the Chair or if the office of Chair is vacant, the Vice-Chair has and may perform all the powers, duties and functions of the Chair.

(7) The Chair or any other member is eligible for reappointment to the Council in the same or another capacity.

(3) Le président est nommé pour un mandat maximal de trois ans, sous réserve de révocation motivée par la gouverneure en conseil.

(4) Les autres membres sont nommés pour un mandat maximal de trois ans, sous réserve de révocation motivée par la gouverneure en conseil.

(5) Le Conseil choisit son vice-président en son sein.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

(7) Le président ou les autres membres peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

Remuneration

19. (1) The Chair and Vice-Chair of the Council shall be paid such salaries and expenses as are fixed by the Governor in Council and shall devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act.

(2) Members of the Council shall receive such reasonable honoraria, expenses and allowances as are authorized by the Governor in Council.

19. (1) Le président et le vice-président du Conseil reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par la gouverneure en conseil. Leur charge est incompatible avec d'autres fonctions.

(2) Les membres du Conseil reçoivent les honoraires et les indemnités raisonnables autorisées par la gouverneure en conseil.

Rémunération

Meetings

20. The Chair shall preside at all meetings of the Advisory Council.

20. Le président préside toutes les réunions du Conseil consultatif.

Réunions

Practice and procedures

21. (1) Subject to subsection (2), the Advisory Council may make rules for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities and may, with the approval of the Minister, make rules establishing such committees or subcommittees of the Advisory Council as it considers necessary to carry out its duties provided that, without restricting the generality of the foregoing, it shall meet at least quarterly and minutes shall be recorded of all formal meetings.

(2) The Advisory Council shall conduct its affairs so as to provide the fullest opportunity for public comment and discussion. Without limiting the generality of the foregoing, the minutes, recommendations, and supporting documentation of the Advisory Council, and its correspondence with the Minister, shall be public when received by the Minister.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil consultatif peut établir des règles régissant ses travaux et ses activités en général et, avec l'agrément du ministre, constituant les comités ou les sous-comités qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses fonctions pourvu que, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il se réunisse trimestriellement et un procès-verbal soit tenu pour chaque réunion officielle.

(2) Le Conseil consultatif dirige ses activités de manière à offrir le plus possible d'occasions de commentaires et de discussion publics. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les procès-verbaux, les recommandations et les documents d'appui du Conseil consultatif ainsi que la correspondance échangée avec le ministre sont rendus publics à leur réception par celui-ci.

Pratique et procédures

	(3) The Council shall conduct and publish such studies, inquiries and other undertakings as the Council or the Minister may deem advisable to further the purposes of this Act.	(3) Le Conseil effectue et publie les études, enquêtes et autres entreprises que lui-même ou le ministre juge utiles pour réaliser les objectifs de la présente Loi.	
Staff	22. Advisory Council or any committee or subcommittee thereof, shall be provided with such professional, technical, secretarial and other assistance as it may require, but the provision of such assistance otherwise than from the public service of Canada is subject to approval by the Treasury Board.	22. Le Conseil consultatif ou ses comités ou sous-comités reçoivent l'aide professionnelle, technique, de bureau et autre qu'ils jugent nécessaire. L'aide autre que celle fournie par la fonction publique fédérale est subordonnée à l'approbation du Conseil du Trésor.	Personnel
Information	23. Subject to any other Act of Parliament, the Minister shall make available to the Council or any committee or subcommittee thereof, such information within the Minister's possession or otherwise available to the Minister as the Advisory Council or committee or subcommittee thereof reasonably requires for the proper discharge of its functions.	23. Sous réserve des autres lois fédérales, le ministre communique au Conseil ou à ses comités ou sous-comités les renseignements dont il dispose ou auxquels il a accès et qu'ils requièrent pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.	Communication de renseignements
Financial	24. All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act shall be paid out of monies appropriated by Parliament for the purpose.	24. Toutes les sommes nécessaires au versement des salaires et des indemnités en vertu de la présente loi proviennent des crédits votés par le Parlement à cette fin.	Dispositions financières
Annual report	25. As soon as possible after the end of each year, the Advisory Council shall prepare and submit to the Minister a report on the activities of the Advisory Council during that year and the Minister shall cause the Advisory Council's report to be laid before Parliament on any of the first fifteen days on which Parliament is sitting after the report is completed.	25. Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le Conseil consultatif rédige et soumet au ministre un rapport d'activité pour l'exercice que celui-ci fait déposer devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celui-ci suivant son achèvement.	Rapport annuel
Report to parliament	26. (1) The Minister shall report annually on the administration and operation of this Act for that fiscal year, including therein advice on: <ul style="list-style-type: none"> (a) initiatives and developments relating to post-secondary education; (b) the extent to which the post-secondary education objectives of this Act have been satisfied; (c) the amount of cash contributions to post-secondary education by Canada under this Act; and (d) any recommendations on supplementary cash contributions under this Act. 	26. (1) Le ministre fait rapport chaque année de l'application de la présente loi pour l'exercice, et présente des suggestions sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) des initiatives et des réalisations touchant l'enseignement postsecondaire; b) la mesure à laquelle les objectifs de la présente loi pour l'enseignement postsecondaire ont été satisfaits; c) le montant des contributions pécuniaires du Canada à l'enseignement postsecondaire en vertu de la présente loi; et d) des recommandations pour le versement de contributions pécuniaires supplémentaires en vertu de la présente loi. 	Rapport au parlement

(2) The Standing Committee shall review the annual report of the Minister under this Act and shall cause its review and recommendations to be laid before Parliament on any of the first fifteen days on which Parliament is sitting after the review is completed, and in any event not later than the first day of February immediately following referral of the annual report of the Minister.

(3) The Standing Committee may seek such advice and assistance as it considers appropriate to its review and report under subsection (1) and, without limiting the generality of the foregoing, shall invite comment from:

- (a) the Advisory Council;
- (b) the Canada Council, the Canadian Institutes for Health Research, the National Sciences and Engineering Research Council and the Social Sciences and Humanities Research Council; and
- (c) the Canadian Association of University Teachers, the Association of Universities and Colleges of Canada, the Canadian Federation of Students and other appropriate representatives from the post-secondary education community.

(2) Le Comité permanent examine le rapport annuel du ministre en vertu de la présente loi et fait déposer son examen et ses recommandations devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celui-ci suivant son achèvement et au plus tard le premier jour de février immédiatement après avoir été saisi du rapport annuel du ministre.

(3) Lorsqu'il le juge approprié, le Comité permanent peut solliciter des conseils et de l'aide pour l'examen et le dépôt du rapport aux termes du paragraphe (1) et, sans que soit limitée la portée générale du présent article, il invite les organismes suivants à faire part de leurs commentaires :

- a) le Conseil consultatif;
- b) le Conseil des arts du Canada, les Instituts canadiens de la recherche en santé, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le Conseil de recherches en sciences humaines;
- c) l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, l'Association des universités et collèges du Canada, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants et d'autres représentants compétents de la collectivité de l'enseignement postsecondaire.

Regulations

27. The Governor in Council may make regulations for the administration of this Act and for carrying its purposes and provisions into effect.

27. La gouverneure en conseil peut prendre des règlements concernant l'application de la présente loi et la réalisation de ses objectifs.

Règlements

Federal-provincial fiscal arrangements act amendments

28. (1) Part V, subsection 13 (1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is repealed and the following substituted therefore:

28. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Partie V de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Modifications à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Subject to this part, a Health Fund, Post-Secondary Education Fund, and Income Support Fund are established to be provided to the provinces for the purposes of:

Sous réserve de la présente partie, sont constitués le Fonds pour la santé, le Fonds pour l'enseignement postsecondaire et le Fonds pour le soutien du revenu, destinés à verser des sommes aux provinces aux fins suivantes :

- (a) funding social programs in a manner that contributes to the health, education, economic and social security of all Canadians;
- (b) maintaining the national criteria and conditions in the *Canada Health Act* and *Canada Post-Secondary Education Act*.

- a) le financement des programmes sociaux d'une manière qui contribue à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale de tous les Canadiens;
- b) l'application des conditions et critères nationaux prévus par la *Loi canadienne sur la santé* et la *Loi canadienne sur l'enseignement postsecondaire*.

(2) Part V Subsection 14 the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is repealed and the following substituted therefore:

The Post-Secondary Education Fund shall consist of:

(a) a cash contribution, in the first calendar year of the coming into force of this Act, equivalent to 0.3 per cent of national Gross Domestic Product as determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the gross domestic product of Canada at market prices for that calendar year.

(a) a cash contribution, in the second and subsequent calendar years of the coming into force of this Act, equivalent to 0.5% of Gross Domestic Product as determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the gross domestic product of Canada at market prices for that calendar year.

Commencement 29. (1) Section 28 shall be deemed to have come into force on _____.

(2) Except as provided in subsection (1), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe 14 de la Partie V de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Le Fonds pour l'enseignement postsecondaire se compose des éléments suivants :

a) une contribution pécuniaire, versée la première année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi, et égale à 0,3 p. 100 du produit intérieur brut déterminé par le statisticien en chef du Canada en fonction de l'estimation officielle de Statistique Canada du produit intérieur brut du Canada, au prix du marché pour cette année civile;

a) une contribution pécuniaire, versée la deuxième année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi, puis les années subséquentes, égale à 0,5 p. 100 du produit intérieur brut déterminé par le statisticien en chef du Canada en fonction de l'estimation officielle de Statistique Canada du produit intérieur brut du Canada, au prix du marché pour cette année civile.

29. (1) L'article 28 est réputé être entré en vigueur le _____.

(2) Sauf réserve du paragraphe (1), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

APPENDIX – CHRONOLOGY OF THE
FEDERAL GOVERNMENT'S INVOLVEMENT IN
POST-SECONDARY EDUCATION

- 1870s** The federal government establishes and funds the Royal Military College.
- 1880s** Ottawa provides the University of Manitoba with a land endowment to serve as a permanent source of revenue for the university.
- 1916** The National Research Council is established.
- 1939** Ottawa and the provinces jointly establish the first student aid programs.
- 1946** The federal government provides World War II veterans with financial assistance to attend a university or college. Ottawa also provides grants directly to post-secondary institutions for each veteran enrolled. By 1947, veterans make up about half of all university and college students in Canada.
- 1951** The federal government, acting on the recommendations of the Massey Commission, offers direct per capita grants to eligible post-secondary institutions.
- 1960** The Medical Research Council is established as a spin-off of the National Research Council.
- 1964** The Canada Student Loans Program is created, providing loan guarantees and interest subsidies to eligible students.
- 1967** The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* eliminates the direct per capita grants to post-secondary institutions. Instead, Ottawa agrees to transfer a combination of cash and tax points to each provincial government, with the commitment to fund 50% of the costs of post-secondary education in each province.
- 1977** The *Established Programs Financing Act* eliminates the cost-sharing arrangement with the provinces. Ottawa now provides an unconditional transfer of cash and tax points to be spent at each provinces' discretion and not necessarily on post-secondary education. EPF annual increases are tied to growth in population and in the economy.

ANNEXE – CHRONOLOGIE DE LA
PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

- Les années 1870** Le gouvernement fédéral crée et finance le Collège militaire royal.
- Les années 1880** Le gouvernement fédéral assigne à l'Université du Manitoba une dotation foncière pour lui constituer une source permanente de revenus.
- 1916** Le Conseil national de recherches est constitué.
- 1939** Le gouvernement fédéral et les provinces créent conjointement les premiers programmes d'aide financière aux étudiants.
- 1946** Le gouvernement fédéral offre une aide financière aux vétérans de la Seconde Guerre mondiale pour leur permettre d'étudier à l'université ou au collège. Il verse en outre des subventions directement aux établissements d'enseignement postsecondaire pour chaque vétéran inscrit. En 1947, les vétérans représentent près de la moitié des étudiants inscrits à l'université ou au collège au Canada.
- 1951** En réponse aux recommandations de la Commission Massey, le gouvernement fédéral offre aux établissements d'enseignement postsecondaire admissibles des subventions directes par habitant.
- 1960** Le Conseil de recherches médicales est constitué. Il est considéré comme une filiale du Conseil national de recherches.
- 1964** Le Programme canadien de prêts aux étudiants est créé. Il offre aux étudiants admissibles des garanties d'emprunt et des bonifications d'intérêts.
- 1967** La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* élimine les subventions directes par habitant au titre des établissements d'enseignement postsecondaire. Le gouvernement fédéral consent plutôt à transférer à chaque gouvernement provincial des paiements en espèces et en points d'impôt et s'engage à financer 50 p. 100 des coûts de l'enseignement postsecondaire dans chaque province.
- 1977** La *Loi sur le financement des programmes établis* élimine l'accord de partage des coûts avec les provinces. Le gouvernement fédéral verse des paiements de transfert inconditionnels en espèces et en points d'impôt que les provinces peuvent dépenser à leur discrétion et pas nécessairement au titre de l'enseignement postsecondaire. Les hausses annuelles du FPE sont liées à la croissance démographique et économique.

- 1977** The federal government establishes the Social Sciences and Humanities Research Council, and the Natural Sciences and Engineering Research Council.
- 1977** Le gouvernement fédéral constitue le Conseil de recherches en sciences humaines et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie.
- 1986** The Mulroney government limits the increase in EPF cash transfers to growth in the economy, minus 2 per cent.
- 1986** Le gouvernement Mulroney limite la hausse des paiements de transfert du FPE à la croissance de l'économie, moins 2 p. 100.
- 1989** EPF transfers are reduced a further 1 per cent, with an additional \$2 billion to be cut during the following 3 years.
- 1989** Les transferts du FPE sont encore réduits de 1 p. 100 en plus des deux milliards de dollars qui seront soustraits au cours des trois années subséquentes.
- 1991** EPF transfer payments are frozen.
- 1991** Les paiements de transfert du FPE sont gelés.
- 1996** The *Canada Health and Social Transfer* replaces EPF. The CHST consolidates all federal transfers for health, post-secondary education, and social services into one unconditional block grant. Provinces decide where to devote CHST transfers and there is no guarantee federal dollars will be spent as intended. The CHST also reduces total federal cash transfers by \$7 billion.
- 1996** Le *Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux* remplace le FPE. Le TCSPS consolide tous les transferts fédéraux au titre de la santé, de l'enseignement post-secondaire et des services sociaux en une seule subvention globale et inconditionnelle. Les provinces décident comment elles dépenseront le TCSPS et rien ne garantit que les deniers fédéraux seront dépensés dans les secteurs voulus. En outre, le TCSPS réduit le total des transferts fédéraux en espèces de 7 milliards de dollars.
- 1997** Ottawa establishes the Canada Foundation for Innovation to encourage university and industry partnerships. CFI matching funding guidelines stipulate that 60 per cent of funds must come from the private sector or other levels of government.
- 1997** Ottawa crée la Fondation canadienne pour l'innovation afin de stimuler les partenariats entre les universités et l'entreprise privée. D'après les lignes directrices des subventions de contrepartie de la FCI, 60 p. 100 des crédits doivent provenir du secteur privé ou d'autres paliers de gouvernement.
- 1998** Ottawa creates the \$2.5 billion Canada Millennium Scholarship Fund, a program that will provide assistance to less than 8 per cent of students.
- 1998** Le gouvernement fédéral crée les bourses d'études canadiennes du millénaire, un programme de 2,5 milliards de dollars qui offre de l'aide financière à moins de 8 p. 100 de la population étudiante.
- 1999** The Medical Research Council is reorganized as the Canadian Institutes for Health Research.
- 1999** Le Conseil de recherches médicales est réorganisé en Instituts canadiens de la recherche en santé.
- 2000** The federal government announces plans to fund 2,000 Canada Research Chairs at Canadian universities. Most of the chairs will be awarded to large universities with an emphasis on engineering and medical sciences.
- 2000** Le gouvernement fédéral annonce un projet de financement de 2 000 chaires de recherche dans les universités canadiennes. La plupart des chaires seront octroyées aux grandes universités, principalement dans le domaine du génie et des sciences médicales.